

**GRÈVE** Statut des cheminots SNCF – Application du règlement interne RH 00131 – Séquences de deux jours de grève consécutifs alternant avec trois journées de reprise du travail – Retenues sur salaire – Absence de cumul de chaque période de grève – Décompte dans le cadre de chaque période de grève successive.

COUR D'APPEL DE PARIS (Pôle 6 – Ch. 2) 16 mai 2019

EPIC SNCF, EPIC SNCF Mobilités et EPIC SNCF Réseau contre UFCAC CFDT, FGTE-CFDT, UNSA Ferroviaire, Fédération CGT des cheminots (n° RG 18/16.682)

[...]

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

1 - Sur la demande principale des EPIC SNCF :

À titre principal, les EPIC SNCF demandent à la cour de constater qu'ils « font et entendent faire une stricte application des articles 195.1 et 195.2 du RH 00131 » et de déclarer mal fondées les demandes des organisations syndicales.

La demande de constat d'un fait ou d'une intention ne constitue pas une demande en justice saisissant valablement une juridiction. Il résulte, au surplus, de l'examen des écritures des EPIC SNCF que cette demande est indissociablement liée à l'appréciation de la qualification du mouvement de grève querellé et aux conséquences de celui-ci sur la rémunération de leurs agents, qu'ils développent à titre subsidiaire.

2 - Sur le mouvement de grève querellé :

Les parties s'opposent à propos de la qualification d'un mouvement de grève qui a affecté le fonctionnement normal du réseau ferroviaire français à compter du 23 mars 2018 et fait l'objet du dépôt de 18 préavis, les EPIC SNCF alléguant, à l'inverse des organisations syndicales, qu'il s'agissait d'un mouvement de grève unique, artificiellement découpé en séquences de deux jours consécutifs alternant avec trois journées de reprise du travail, et, subséquent, divergent quant au calcul des retenues sur salaires découlant de ce mouvement.

En faveur de la qualification de mouvement de grève unique, les EPIC SNCF soutiennent que celui-ci a été déclenché en réaction à la présentation du projet de réforme ferroviaire par le Gouvernement, les organisations syndicales intimées annonçant, dès le début du mouvement, un conflit de longue durée et programmant une cessation concertée d'activité de 36 jours s'étalant sur une période de trois mois, courant du 3 avril au 28 juin 2018, alors que le syndicat SUD-Rail avait, pour sa part, déposé, par courrier du 23 mars 2018, un préavis de grève illimité, reproductible par période de 24 h, à compter du 2 avril 2018.

Ils font observer que, dès le 3 avril 2018, le directeur des relations sociales du groupe informait, par courrier, les organisations syndicales intimées que le préavis s'inscrivait dans « un même mouvement de grève, programmé de façon séquentielle (à raison de 2 jours de grève tous les 5 jours) sur une durée de 3 mois ».

Les EPIC SNCF mettent aux débats les calendriers des jours de grèves que les syndicats CFDT et UNSA Ferroviaire ont diffusés par tract pour la période et l'allégation de la Fédération CGT, dans un autre document, de ce que « les modalités de 2 jours sur 5 permettent aux cheminots de s'inscrire dans la durée et dans le processus revendicatif pour gagner une autre réforme du service public ferroviaire ». Ils indiquent, produisant plusieurs tracts et communiqués syndicaux, que toute la communication des organisations syndicales avait pour seul objectif de contester la réforme ferroviaire en pesant sur le processus législatif et qu'elle se réfère à un conflit de longue durée, décomptant les jours, les mois de lutte et parlant de vagues successives du mouvement, les organisations syndicales ayant même lancé une cagnotte de soutien aux grévistes sur Internet « à condition d'avoir au moins réalisé quatre jours pleins de grève sur l'ensemble du mouvement » selon un article du site 20 Minutes, publié le 29 mai 2018.

Ils considèrent que le fait de ne pas avoir contesté la légalité des préavis de grève successivement déposés, pour lesquels ils relèvent, par ailleurs, qu'il n'existait aucun motif de les déclarer illicites, ne saurait pour autant les priver du droit de les analyser en un découpage fictif d'un mouvement de grève unique et d'en tirer toutes conséquences utiles quant aux retenues sur salaire effectuées *a posteriori*.

Sur ce point, le tribunal a relevé que le caractère licite du mouvement de grève lancé à l'appel des organisations syndicales le 23 mars 2018, ayant conduit au dépôt de 18 préavis, à partir du 3 avril 2018, n'est pas contesté par les EPIC SNCF, non plus que le fait qu'entre chaque plage de grève se soit tenue une négociation ayant abouti à chaque fois à un relevé de conclusion concerté.

Il a rappelé le cadre légal du droit de grève, à valeur constitutionnelle, droit individuel propre au salarié, s'exerçant dans le cadre d'une cessation collective, concertée et totale du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles, entraînant la suspension du contrat de travail et du paiement du salaire ;

Que l'exercice du droit de grève au sein des différents EPIC SNCF relève à la fois des dispositions générales prévues par le Code du travail (articles L.2512-1 à L.2512-5) concernant les services publics, et de dispositions particulières, codifiées aux articles L.1324-1 à L.1324-11 du Code des transports,

visant à assurer la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs ;

Que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2512-2 du Code du travail édictent que « Lorsque les personnels mentionnés à l'article L.2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis. / Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé. / Il précise les motifs du recours à la grève. / Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée. / Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier » ;

Que, conformément aux dispositions du document interne RH 00924, intitulé « *Mise en œuvre des dispositions de la loi du 21 août 2007 relative au dialogue social et à la continuité du service public* », ce préavis doit être précédé, quant à lui, d'une demande de concertation immédiate (DCI) mentionnant les motifs susceptibles de générer un conflit social, seul l'échec de la négociation ouvrant la possibilité de déposer un préavis selon les dispositions de l'article L.2512-2, le document RH 00924 imposant toutefois huit jours francs entre le dépôt d'une DCI et celui du préavis en cas d'échec, ce préavis fixant les modalités de la cessation collective du travail, notamment son début et sa fin ;

Que, certains personnels qualifiés d'indispensables à l'exécution du plan de transport, listés à l'article 4.1 du document RH 00924, sont soumis à des dispositions plus restrictives, devant, par le biais d'une déclaration individuelle d'intention (DII), déclarer 48 heures à l'avance leur intention de participer à la grève ; que chaque agent ne peut donc exercer son droit de grève que dans le périmètre des modalités définies dans le cadre du préavis, le cas échéant formuler une DII, et qu'un nouveau préavis ne peut donc être déposé après un précédent mouvement de grève que s'il y a eu échec des négociations et dans le respect du délai de huit jours francs.

Le tribunal a justement relevé que, aucunement contestés par les EPIC SNCF, tous les préavis déposés par les organisations syndicales s'imposaient à chacun d'eux, quels qu'en soient les motifs, dont le juge n'a pas à apprécier la pertinence ; qu'entre chaque préavis, il n'est pas davantage contesté que des demandes de concertations ont été déposées ; qu'aucune désorganisation des EPIC SNCF n'est alléguée.

Il en a justement déduit que les grèves successives, quand bien même avaient-elles été prévues sur une période de temps de trois mois, étaient conditionnées les unes par rapport aux autres à l'avancée des négociations légalement conduites, sans qu'aucun

fondement juridique ne permette aux EPIC SNCF de les qualifier de mouvement de grève unique, sauf à s'affranchir des conditions d'exercice légal de ce droit de nature constitutionnelle.

3 - Sur le décompte des retenues sur salaire :

Le tribunal a rappelé le dispositif régissant les retenues sur salaires consécutives à un mouvement de grève pour les agents des établissements publics chargés de la gestion d'un service public, tels que ceux de la SNCF, identique à celui applicable aux agents publics de l'État, défini par l'article L. 2512-5 du Code du travail, qui dispose que « En ce qui concerne les personnels mentionnés à l'article L.2512-1, non soumis aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°82-889 du 19 octobre 1982, l'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne pour chaque journée une retenue du traitement ou du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charges de famille. Les retenues sont opérées en fonction des durées d'absence définies à l'article 2 de la loi précitée » ;

Que l'article 2 de la loi n°82-889 du 19 octobre 1982 (abrogé par la loi n°87-588 du 30 juillet 1987) dispose que « *Par dérogation aux dispositions prévues à l'article précédent, l'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, pour chaque journée :*

- *lorsqu'elle n'excède pas une heure, à une retenue égale à un cent soixantième du traitement mensuel ;*
- *lorsqu'elle dépasse une heure, sans excéder une demi-journée, à une retenue égale à un cinquantième du traitement mensuel ;*
- *lorsqu'elle dépasse une demi-journée sans excéder une journée, à une retenue égale à un trentième du traitement mensuel » ;*

Que l'application de ces textes au sein de la SNCF est détaillée par le référentiel RH 00131 dans les articles 195.1 pour le personnel sédentaire et le personnel sous convention de forfait jours et 195.2 pour le personnel roulant ;

Que ces dispositions rappellent la règle de retenue du trentième applicable indiquant que « *Pour chaque journée de service, le temps de travail non effectué résultant d'une cessation concertée de travail donne lieu à une retenue calculée sur le traitement et l'indemnité de résidence à raison de (...) 1/30<sup>ème</sup> lorsque sa durée dépasse la moitié de la durée journalière de travail effectif* » (pour le personnel visé à l'article 195.1) ou « *la durée journalière moyenne de travail effectif* » (pour le personnel roulant visé à l'article 195.2) ;

Qu'ainsi les retenues de salaire opérées en cas de participation à un mouvement de grève par les agents sédentaires des EPIC SNCF obéissent à la règle de 1/30<sup>ème</sup> de mois de salaire décompté pour chaque jour de grève et s'appliquent que ce jour soit en principe travaillé ou non ; que le même calcul s'applique au personnel roulant, mais sur la base d'un décompte du temps de travail en heures ;

Que, toutefois, ces articles 195.1 et 195.2 prévoient une dérogation au droit commun lorsque la durée de l'absence pour grève est inférieure ou égale à 7 jours (ou 168 heures), soit moins d'une semaine complète de grève ;

Que, dans ces conditions, des règles particulières de calcul de la retenue sur salaire opérée au titre des jours de grève en limitent l'impact pour le personnel sédentaire, aucune retenue n'étant ainsi effectuée si le nombre de journées normalement travaillées non effectuées du fait de la grève est au plus égal à 2, une retenue de 1/30<sup>ème</sup> étant effectuée si le nombre de journées de service non effectuées est supérieur à 2 jours sans excéder 4 jours, et qu'une retenue de 2/30<sup>ème</sup> est opérée au maximum si le nombre de journées de service non effectuées est supérieur à 4 jours ; que des dispositions équivalentes s'appliquent au personnel roulant.

Rappelant cette règle du 1/30<sup>ème</sup> et les dispositions plus favorables édictées par les articles 195.1 et 195.2 du RH 00131 pour des mouvements de grève de courte durée, les EPIC SNCF maintiennent néanmoins qu'il s'agit d'un mouvement de grève unique et affirment avoir tout à fait légalement cumulé, pour chaque salarié, les jours de grève compris entre le 3 avril et le 28 juin 2018, appliquant la retenue de 1/30<sup>ème</sup> lorsque le salarié a effectué plus de 7 jours de grève consécutivement et la règle plus favorable lorsque ses arrêts de travail n'ont pas suivi consécutivement les différents préavis déposés par les organisations syndicales, disant ainsi respecter l'exercice individuel du droit de grève par chaque salarié.

Ils soutiennent que le régime plus favorable instauré par les articles 195.1 et 195.2 du RH 00131 doit être strictement appliqué, qu'il ne se réfère pas à la notion de préavis de grève et que si ces textes prévoient une absence « décomptée depuis l'heure où l'agent n'a pas assuré son service jusqu'à l'heure de la fin de la cessation concertée de travail (ou la reprise de service si elle est antérieure) » la fin de cessation concertée du travail doit s'entendre de la fin du mouvement de grève, qu'il se soit effectué sur la base d'un préavis unique ou sur celle de plusieurs préavis successifs.

Mais la cour, suivant en cela le tribunal, a écarté l'allégation des EPIC SNCF de mouvement unique de grève que ceux-ci ne peuvent donc utiliser pour calculer les retenues sur salaire opérées auprès des agents grévistes autrement que par une stricte application des textes qui régissent ces retenues, qui, certes, n'évoquent pas les préavis de grève, mais ne se réfèrent pas non plus à la notion de grève continue ou fractionnée, retenues sur salaire qui ne peuvent s'exercer que pour un arrêt de travail s'effectuant dans le cadre d'un préavis légalement déposé, l'expiration des effets du préavis ne pouvant avoir pour effet de maintenir artificiellement la durée du mouvement de grève, quand bien même un nouveau préavis serait déposé consécutivement à l'échec de la concertation menée lors de la reprise du travail consécutive à

l'expiration des effets du précédent préavis.

La cour confirmera donc le jugement en ce qu'il a écarté le cumul de chaque période de grève pour le calcul des retenues sur salaire imputées à chaque agent gréviste en application des dispositions des articles 195.1 et 195.2 du RH 00131.

4 - Sur la fraude :

Les EPIC SNCF soutiennent que l'organisation du mouvement de grève unique en séquences successives de deux jours est constitutive d'une fraude, dès lors que ce découpage avait pour seule finalité de détourner les dispositions du règlement interne RH 00131, en permettant l'application à une grève de trente-six jours des dispositions plus favorables concernant les retenues sur salaire prévues pour les grèves d'une durée de deux jours.

Ils énoncent que la fraude se caractérise par un acte régulier en soi (ou, en tous cas, non sanctionné d'inefficacité), accompli dans l'intention d'éluder une loi impérative ou prohibitive et qui, pour cette raison, est frappé d'inefficacité par la jurisprudence ou par la loi.

Ils exposent que les organisations syndicales ont elles-mêmes reconnu que le fractionnement des préavis avait pour seul objet de contourner la réglementation afin de limiter l'impact financier de la grève, telle, notamment, la CGT Gare de Lyon, dans un « mail » de mars 2018, dans lequel son secrétaire général écrit : « (...) Il a bien fallu se rendre à l'évidence : aujourd'hui, hormis une poignée d'agents, nous sommes incapables de tenir au-delà de quinze jours de grève et nous savons que, face à un Gouvernement déterminé comme celui que nous avons actuellement, il nous faudra tenir bien plus longtemps ! (...) Après échanges, cela nous a fait aboutir à une proposition de grève reconductible de 2 jours tous les 5 jours (2 jours de grève, 3 jours de travail, 2 jours de grève, 3 jours de travail, etc.), que les médias appellent « grève perlée inédite ». (...) Ce roulement répond à la question du coût, puisque le cycle amène à faire 8 jours de grève (maximum) par mois environ en fonction du placement des repos et donc permet de limiter les coûts. Nous pouvons tenir 3 mois tout en ayant quasiment le même impact qu'une grève reconductible classique sur les jours où nous serons à la production !!! ».

Mais le tribunal, écartant de nouveau le prétendu artifice destiné à dissimuler un mouvement unique de grève, a exactement répondu que la seule finalité des différents préavis de grève déposés par les organisations syndicales, à partir du 23 mars 2018, n'était pas de faire échec aux règles des retenues sur salaires, mais d'obtenir le bénéfice de leurs revendications, sans que l'on puisse valablement soutenir qu'à aucun moment, celles-ci n'ont eu la réelle volonté de négocier, au motif que l'employeur ne détenait aucun pouvoir décisionnel sur le cours d'une réforme conduite par le Gouvernement.

La cour confirmera l'absence de caractérisation de fraude de la part des organisations syndicales, qui se sont contentées d'exercer leurs prérogatives dans le cadre légal et réglementaire prescrit, sans contestation de sa licéité.

5 - Sur l'entrave à l'exercice du droit syndical :

Les organisations syndicales intimées poursuivent la réformation du jugement en ce qu'il les a déboutées de leur demande indemnitaire au titre du délit d'entrave à l'exercice du droit syndical, tel que défini à l'article L.2146-1 du Code du travail.

Elles considèrent notamment qu'en l'espèce, le fait pour la direction des EPIC SNCF d'écarter les motifs énoncés des différents préavis de grève qu'elles ont déposés pour lui substituer un motif qu'elle estimait plus pertinent ou d'interpréter le dépôt de plusieurs préavis de grève en un seul préavis de trois mois est constitutif de ce délit, ces faits ayant porté une atteinte grave à la crédibilité des organisations syndicales et entravé leurs prérogatives légales en matière de grève.

Mais le tribunal a justement apprécié que la direction des EPIC SNCF ne s'est nullement opposée au dépôt des différents préavis de grève, ni à la concertation préalable obligatoire et que le droit d'information dont elle a usé, fût-il basé sur une interprétation erronée des textes applicables en matière de retenues sur salaires, ne saurait constituer l'élément matériel ou intentionnel requis par l'article L.2146-1 du Code du travail.

La cour confirmera donc le jugement sur ce point.

6 - Sur l'atteinte au droit de grève :

Les organisations syndicales intimées poursuivent la confirmation du jugement en ce qu'il a fait droit à leur demande indemnitaire pour atteinte au droit de grève, alors que la direction des EPIC SNCF a, dès le 23 mars 2018, jour du dépôt du premier préavis de grève, diffusé une note d'information faisant une interprétation erronée des dispositions des articles 195.1 et 195.2 du RH 00131, en considérant que les périodes à venir, couvertes par les préavis dont l'annonce a été faite par elles, ne constitueraient pas plusieurs cessations de travail dans le cadre de mouvements de grève distincts, mais des cessations s'inscrivant dans un seul et même mouvement, sans reprises de services intermédiaires.

Elles dénoncent ainsi une information ayant eu pour but de dissuader les agents de faire grève en leur laissant croire que le mouvement de grève serait suspendu par les reprises de travail, alors qu'à l'inverse, c'est bien le contrat de travail qui se trouve suspendu pendant l'exercice individuel du droit de grève.

Les EPIC SNCF contestent que l'information donnée aux agents les ait dissuadés de faire grève ou ait eu un tel but. Ils rappellent n'avoir pas contesté les différents préavis déposés par les organisations

syndicales, ni cherché à « neutraliser » l'exercice du droit de grève, concédant cependant avoir tenté de contrer « la modalité d'organisation de la grève retenue par les organisations syndicales consistant à fractionner artificiellement celle-ci en 18 préavis pour éviter les retenues sur salaire », ce qui revient néanmoins au même.

À tout le moins plaident-ils une erreur concernant l'application des règles de calcul résultant des dispositions des articles 195.1 et 195.2 du RH 00131 sans pour autant avoir porté atteinte à la grève, qui, selon les organisations syndicales, a été un succès.

Mais est produite aux débats une autre note de la direction des ressources humaines du Groupe public ferroviaire du 6 avril 2018, destinée aux agents, qui, sous forme de questions/réponses, dispense à nouveau une information erronée quant à l'application des retenues sur salaire, y compris en dénaturant le dispositif d'un jugement du Conseil de prud'hommes du Mans du 3 avril 2018, qui, selon elle, n'aurait pas critiqué le cumul des absences pour grève en présence du dépôt de plusieurs préavis consécutifs, note qui, au surplus, crée des discriminations dans le calcul des retenues financières entre agents, en violation des dispositions de l'article L.1132-2 du cCde du travail, de sorte que l'intention qui transparait de cette note ne peut sérieusement constituer l'erreur alléguée.

La cour confirmera donc le jugement de ce chef.

7 - Sur les mesures de publication sollicitées par l'UFAC-CFDT et la FGTE-CFDT :

L'UFAC-CFDT et la FGTE-CFDT demandent la publication sous astreinte de l'arrêt dans la presse nationale et les journaux internes aux EPIC SNCF.

Comme le tribunal, la cour écartera cette demande, confirmant le jugement de ce chef et, partant, en son entier.

8 - Sur l'article 700 du Code de procédure civile :

Il est équitable d'allouer à chacune des organisations syndicales intimées une indemnité de procédure de 4.000 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Et y ajoutant,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne *in solidum* l'EPIC SNCF, l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau à payer à chacune des organisations syndicales intimées la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne l'EPIC SNCF, l'EPIC SNCF Mobilités et l'EPIC SNCF Réseau aux dépens d'appel.

(M. Leplat, Prés. - M<sup>es</sup> Grangé, Cormier le Goff, Veil, M<sup>es</sup> Boccon Gibod, Saadat, Mesbahi, Henry)

## Note.

Cet arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 mai 2019 confirme en toutes ses dispositions le jugement du 21 juin 2018 du Tribunal de grande instance de Bobigny, qui a contraint la SNCF à respecter le droit de grève qui s'était exercé dans le cadre des préavis déposés successivement par les organisations syndicales depuis le 23 mars 2018. Le tribunal a, en effet, estimé que le règlement SNCF devait s'appliquer sans cumul possible de chaque période de grève, limitant ainsi les retenues sur salaire subies par les grévistes, et a condamné la SNCF à verser des dommages et intérêts aux organisations syndicales.

Pour rappel, les organisations syndicales contestaient la décision des EPIC SNCF de considérer les actions conduites durant trois mois par les cheminots comme un unique mouvement de grève. Cette qualification d'un mouvement unique ou d'une succession de mouvements avait toute son importance, dans la mesure où, par dérogation aux règles applicables aux agents des établissements publics chargés de la gestion d'un service public, les agents de la SNCF sont régis par un règlement interne (RH 00131) qui prévoit, pour les grèves inférieures à sept jours, notamment qu'aucune retenue n'est effectuée si le nombre de journées normalement travaillées non effectuées du fait de la grève est au plus égal à deux (1).

Pour soutenir leur contestation, les organisations syndicales disposaient d'arguments solides. D'abord, le droit de grève est un droit constitutionnel défini par l'alinéa 7 du Préambule de la constitution de 1946, qui dispose que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » (2). C'est à l'aune de cette valeur constitutionnelle que doivent être articulés et mis en œuvre les textes applicables. Ensuite, le mouvement n'est pas illégal et n'a pas été jugé comme tel par les tribunaux. De même, aucune fraude des organisations syndicales visant à minorer le coût de la grève pour les salariés en contournant la loi et le règlement SNCF n'a été mise en évidence. Les directions des EPIC ne disposent pas de la faculté de qualifier unilatéralement un mouvement de grève de frauduleux. Ainsi, la Cour d'appel confirme l'absence de fraude de la part des organisations syndicales, « qui se sont contentées d'exercer leurs prérogatives dans le cadre légal et réglementaire prescrit ». De plus, rien n'interdit l'envoi de préavis successifs. En effet, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 30 janvier 2008 (3), énonce « qu'aucune disposition

légale n'interdit l'envoi de préavis de grève successifs mentionnant des motifs différents ».

Reste la question de fond : y avait-il une seule grève ou une succession de mouvements avec leur spécificité, c'est-à-dire des revendications propres ? Aussi, pour répondre à cette question, il convient d'examiner les exigences légales d'une grève dans un service public. Après chaque dépôt de préavis doit se dérouler une négociation. Ce qui, de fait, implique un ajustement de la revendication, en fonction de l'évolution de la négociation. Il ne peut pas y avoir, dans le processus de dépôts successifs et évolutifs des préavis, une revendication unique et linéaire. En l'occurrence, les négociations n'aboutissaient pas car les interlocuteurs patronaux n'avaient pas de pouvoir décisionnel sur la réforme SNCF. Mais cela ne peut pas être imputé aux grévistes ! C'est ainsi que la Cour d'appel confirme fort justement « que les grèves successives, quand bien même avaient-elles été prévues sur une période de temps de trois mois, étaient conditionnées les unes par rapport aux autres à l'avancée des négociations légalement conduites, sans qu'aucun fondement juridique ne permette aux EPIC SNCF de les qualifier de mouvement de grève unique, sauf à s'affranchir des conditions d'exercice légal de ce droit de nature constitutionnelle ».

Concernant les retenues sur salaire, il ne pouvait donc être effectuée aucune autre retenue, ni procédé au cumul de chaque période de grève. Chaque période doit être traitée isolément.

**Claudy Ménard,**  
Formateur syndical

(1) Cette règle s'applique au personnel sédentaire. Une règle équivalente s'applique au personnel roulant.

(2) Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, al. 7 ; v. aussi Cass. Soc. 2 février 2006, n° 03-47.481, BC V, n° 53.

(3) Cass. Soc. 30 janvier 2008, n° 06-21.781.